



CONSEIL AUX COLLECTIVITÉS
ORGANISATION DES CONCOURS
GESTION DES CARRIÈRES

CDG59 INFO

L'ACTUALITÉ LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

Réf. : CDG-INFO2005-3/CDE

PLAN DE CLASSEMENT : 2-01-01 / 2-01-02 / 2-01-05

Date : le 17 janvier 2005

Personnes à contacter : Christine DEUDON - Martine DELECOURT

Sylvie TURPAIN - François BURY

Téléphone : 03.59.56.88.48 ou 03.59.56.88.49

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX ATTACHES TERRITORIAUX ET AUX EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION

- ❖ *ABAISSEMENT DU SEUIL DE CREATION DU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL AUX COMMUNES DE 5 000 HABITANTS ET PLUS*
- ❖ *OUVERTURE AUX DIRECTEURS TERRITORIAUX DES EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 40 000 A 80 000 HABITANTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILÉS A UNE COMMUNE DE 40 000 A 80 000 HABITANTS ET DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 150 000 A 400 000 HABITANTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILÉS A UNE COMMUNE DE 150 000 A 400 000 HABITANTS*

TEXTE RÉGLEMENTAIRE :

- ❖ Décret n°2005-12 du 6 janvier 2005 portant modification de certaines dispositions relatives aux agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux et à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (JO du 08/01/2005).

1 - L'ABAISSEMENT DU SEUIL DE CREATION DU GRADE D'ATTACHE PRINCIPAL AUX COMMUNES DE 5 000 HABITANTS ET PLUS :

Le décret n°2005-12 du 6 janvier 2005 abaisse le seuil de création du grade d'attaché principal de 1^{ère} et de 2^{ème} classes aux communes de 5 000 habitants et plus **à compter du 9 janvier 2005**.

En effet, avant cette date, seules les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés aux communes de plus de 10 000 habitants pouvaient nommer des attachés principaux.

A compter du 9 janvier 2005, les communes de plus de 5 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 5 000 habitants peuvent nommer des attachés principaux.

☞ ARTICLE 2 – AVANT DERNIER ALINEA DU DÉCRET N° 87-1099 DU 30/12/1987.

Par conséquent, peuvent être nommés dans les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 5 000 habitants au grade d'attaché principal de 2^{ème} classe, **après inscription sur un tableau d'avancement**, dans la limite des quotas (30% du nombre des attachés et attachés principaux), les attachés qui :

- ✗ *Après examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T., justifiant au 1^{er} janvier de l'année du tableau, de 8 ans de services effectifs, accomplis en position d'activité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs,*
- ou*
- ✗ *Justifiant de 2 ans d'ancienneté dans le 12ème échelon du grade d'attaché et possèdent l'attestation de formation d'adaptation à l'emploi (F.A.E.).*

Il est important de souligner que cette nomination interviendra au plus tôt à la date de création du poste par l'organe délibérant et après déclaration de la création du poste au service Bourse de l'Emploi du Centre de Gestion.

LE RAPPEL DES SEUILS DE CREATION DES GRADES D'AVANCEMENT :

GRADES	SEUILS DE CREATION DU GRADE
ATTACHE PRINCIPAL (DE 1 ^{ERE} ET 2 ^{EME} CLASSES)	<ul style="list-style-type: none"> ♦ les communes de <u>plus de 5 000</u> habitants, ♦ les départements, ♦ les régions, ♦ les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3000 logements, ♦ les établissements publics locaux assimilés à une commune de <u>plus de 5 000</u> habitants. <p style="text-align: right;"><i>§ ARTICLE 2 – AVANT DERNIER ALINEA DU DECRET N° 87-1099 DU 30/12/1987.</i></p>
DIRECTEUR	<ul style="list-style-type: none"> ♦ les communes de <u>plus de 40 000</u> habitants, ♦ les départements, ♦ les régions, ♦ les offices publics d'HLM de plus de 5000 logements, ♦ les établissements publics locaux assimilés à une commune de <u>plus de 40 000</u> habitants. <p style="text-align: right;"><i>§ ARTICLE 2 - DERNIER ALINEA DU DECRET N° 87-1099 DU 30/12/1987.</i></p>

2 - L'OUVERTURE AUX DIRECTEURS TERRITORIAUX DES EMPLOIS DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DES COMMUNES DE 40 000 A 80 000 HABITANTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES AUX COMMUNES DE 40 000 A 80 000 HABITANTS ET DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES DES COMMUNES DE 150 000 A 400 000 HABITANTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ASSIMILES AUX COMMUNES DE 150 000 A 400 000 HABITANTS :

Les nouvelles dispositions prévoient que désormais, les directeurs territoriaux peuvent être également détachés, à compter de la publication du décret n°2005-12 du 06/01/2005, dans un emploi de :

- ❖ Directeur Général des Services des communes et des établissements publics locaux assimilés entre 40 000 et 80 000 habitants,
- ❖ Directeur Général Adjoint des Services des communes et des établissements publics locaux assimilés entre 150 000 et 400 000 habitants.

§ ARTICLE 6 DU DECRET N° 87-1101 DU 30/12/1987.

Par conséquent, à compter du 9 janvier 2005, les directeurs territoriaux peuvent occuper les emplois fonctionnels suivants :

1. Directeur Général des Services des communes de 10 000 à 80 000 habitants,
2. Directeur d'un établissement public local à fiscalité ou sans fiscalité propre assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants jusque 80 000 habitants,
3. Directeur Général Adjoint des Services des communes et des établissements publics locaux assimilés à fiscalité ou sans fiscalité propre de 20 000 à 400 000 habitants,
4. Directeur Général Adjoint des Services des départements jusqu'à 900 000 habitants,
5. Directeur Général Adjoint des Services des régions jusqu'à 2 000 000 d'habitants.

§ ARTICLE 2 – DERNIER ALINEA DU DECRET N° 87-1099 DU 30/12/1987.

§ ARTICLES 6 ET 7 DU DECRET N° 87-1101 DU 30/12/1987.

3 - LES DISPOSITIONS GENERALES :

Enfin, le décret n°2005-12 du 6 janvier 2005 corrige une erreur matérielle qui s'était glissée dans la rédaction de la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 2 du décret n°87-1099 du 30/12/1987.

En effet, les anciennes dispositions prévoient que les directeurs territoriaux pouvaient notamment occuper l'emploi fonctionnel de directeur d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30/12/1987 précité.

Or, par référence au décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les établissements publics locaux ne peuvent créer un emploi fonctionnel de directeur que s'ils sont assimilés à une commune de 20 000 habitants au moins.

Les nouvelles dispositions ont donc remplacé la mention "*établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants*" par celle "*d'établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants*".

§ ARTICLE 2 – DERNIER ALINEA DU DECRET N° 87-1099 DU 30/12/1987.

Fiche "CARRIERE"

à Filière administrative
à Catégorie A

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

Décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié
Décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié

DIRECTEUR TERRITORIAL

ECHELONS	Echelons Provisoires				1	2	3	4	5	6	7
	1	2	3	4							
I.B.	547	597	632	660	701	741	780	830	881	935	985
I.M.	464	502	529	550	581	611	641	679	718	759	797
Durées de carrière											
Mini	1a	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
Maxi	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	

Seuil démographique supérieur à 40 000 habitants.



TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade d'attaché principal.

ATTACHE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE



ECHELONS	1	2	3	4
I.B.	852	895	935	966
I.M.	695	728	759	782
Durées de carrière				
Mini	1a 6m	2a	2a 6m	
Maxi	2a 6m	3a	3a 6m	

Quota : 30% du nombre des attachés et attachés principaux.

Si effectif < 4 ⇒ 1 nomination.

Seuil démographique supérieur à 5 000 habitants.

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'attaché principal de 2^{ème} échelon.

ATTACHE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE



ECHELONS	ECH PROV.	1	2	3	4	5	6
	1						
I.B.	541	563	616	660	712	759	821
821	459	476	516	550	589	625	672
Durées de carrière							
Mini	1a 6m	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
Maxi	2a	2a 6m	3a	3a	3a	3a	

Quota : 30% du nombre des attachés et attachés principaux.

Si effectif < 4 ⇒ 1 nomination.

Seuil démographique supérieur à 5 000 habitants.

TABLEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions :

- Au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier de 8 ans de services effectifs, accomplis en position d'activité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs et réussir l'examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T.

ou

- Justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 12^{ème} échelon du grade d'attaché + attestation F.A.E. (*) .

ATTACHE



ECHELONS	ECH PROV.	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	1												
I.B.	341	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	780
I.M.	321	348	375	388	407	430	460	495	523	544	583	625	641
Durées de carrière													
Mini	2a	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
Maxi	3a	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	

• Concours,
• Promotion interne.

(*) Pour les attachés issus du concours et de la promotion interne recrutés à compter du 24/04/1997 et les attachés recrutés avant cette date et en cours de formation.

N.B. : Depuis la parution du décret n°2000-487 du 02/06/2000 et du décret n°2000-954 du 22/09/2000, les communautés de communes sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétence de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer.